



PRÉFECTURE DE LA CORREZE

Arrêté n° 2025-A20-BR-19-03

relatif à la réglementation temporaire de la circulation sur l'A20
Communes de Saint Pardoux l'Ortigier, de Sadroc, de Donzenac, d'Ussac, de Brive la
Gaillarde, de Noailles et de Nespouls,

Le préfet de la Corrèze
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite maritime

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes en date du 17 décembre 2013,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié en date du 05 janvier 2017,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie) modifié en date du 12 décembre 2018,

VU la circulaire du 23 janvier 2025 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2025,

VU le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de M. Vincent Berton, préfet de la Corrèze,

VU l'arrêté du 20 novembre 2023 du Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires nommant Mr Philippe FAUCHET, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest, à compter du 1^{er} décembre 2023,,

VU l'arrêté du préfet de la Corrèze en date du 10 février 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest en matière de gestion du domaine routier et de police de circulation,

VU l'arrêté n°2025-19-01 en date du 21 février 2025 de Monsieur le directeur interdépartemental des routes Centre-Ouest donnant délégation aux agents placés sous autorité,

VU le dossier d'exploitation présenté par la D.I.R. Centre Ouest en date du 18 avril 2025,

VU l'avis tacitement favorable du Maire de Brive la Gaillarde,

VU l'avis favorable des services techniques du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 23 avril 2025,

Considérant que pendant la campagne de fauchage 2025 sur l'autoroute A20 – secteur de Brive la Gaillarde des échangeurs 47 et 48 sur la commune de Donzenac, des échangeurs 49 et 50 sur la commune d'Ussac, de l'échangeur 51 sur la commune de Brive la Gaillarde, de l'échangeur 52 sur la commune de Noailles, il y a lieu d'instaurer une réglementation particulière de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers et les personnels du chantier, afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

Sur proposition de Madame la cheffe du District Sud A20 de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest,

Arrête

Article 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite sur les bretelles de sortie et d'entrée des échangeurs 47, 48, 49, 50, 51 et 52 pendant l'exécution des travaux de fauchage. Chaque fermeture (de façon successive) aura une durée comprise entre 30 minutes et 1 heure, et sera effective de jour du lundi au vendredi en dehors des pointes horaires journalières de trafic.

Article 2 : Les déviations mises en œuvre seront les suivantes :

Concernant l'échangeur 47 :

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Paris Donzenac/Sadroc (n° 47-1-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 25 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Donzenac/Sadroc Toulouse (n° 47-1-E) une déviation est mise en place par la RD 920, l'axe A20, la RD 7 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Toulouse Donzenac/Sadroc (n° 47-2-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 7 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Donzenac/Sadroc Paris (n° 47-2-E) une déviation est mise en place par la RD 920, l'axe A20, la RD 25 et l'axe A20.

Concernant l'échangeur 48 :

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Paris Allassac (n° 48-1-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 1089 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Allassac Toulouse (n° 48-1-E) une déviation est mise en place par la RD 25, l'axe A20, la RD 920 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Toulouse Allassac (n° 48-2-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 920 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Allassac Paris (n° 48-2-E) une déviation est mise en place par la RD 25, l'axe A20, la RD 1089 et l'axe A20.

Concernant l'échangeur 49 :

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Paris Ussac (n° 49-1-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 1089E1 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Ussac Toulouse (n° 49-1-E) une déviation est mise en place par la RD 1089, l'axe A20, la RD 25 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Toulouse Ussac (n° 49-2-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 25 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Ussac Paris (n° 49-2-E) une déviation est mise en place par la RD 1089, l'axe A20, la RD 1089E1 et l'axe A20.

Concernant l'échangeur 50 :

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Paris Objat (n° 50-1-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 1089, la RD 1089E2 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Objat Toulouse (n° 50-1-E) une déviation est mise en place par la RD 1089E1, l'axe A20, la RD 1089 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Toulouse Objat (n° 50-2-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 1089 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Objat Paris (n° 50-2-E) une déviation est mise en place par la RD 1089E1, l'axe A20, la RD 1089, la RD 1089E2 et l'axe A20.

Concernant l'échangeur 51 :

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Paris Brive la Gaillarde (n° 51-1-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 920 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Brive la Gaillarde Toulouse (n° 51-1-E) une déviation est mise en place par l'Avenue du Teinchurier, la RD 69, la RD 901, la RD 1089E1 et l'axe 20.

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Toulouse Brive la Gaillarde (n° 51-2-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 1089E1 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Brive la Gaillarde Paris (n° 51-2-E1) une déviation est mise en place par l'Avenue Jean Charles Rivet et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Brive la Gaillarde Paris (n° 51-2-E2) une déviation est mise en place par la RD 1089E2 et l'axe A20.

Concernant l'échangeur 52 :

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Paris Noailles(n° 52-1-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 920, et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Noailles Toulouse (n° 52-1-E) une déviation est mise en place par la RD 920, la RD 19 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle de sortie Toulouse Noailles (n° 52-2-S) une déviation est mise en place par l'axe A20, la RD 1089E2, la RD 1089 et l'axe A20.

Durant la période de fermeture de la bretelle d'entrée Noailles Paris (n° 52-2-E) une déviation est mise en place par la RD 920, la RD 19, et l'axe A20.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront entre **le 12 mai et le 05 juin 2025.**

Article 4 : La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I - 8ème partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et indiquée sur les schémas de signalisation du dossier d'exploitation sous chantier, sera mise en place par la DIR Centre-Ouest/Service autoroutier (CEI de Brive la Gaillarde), qui en assurera, sous sa responsabilité, le contrôle et la maintenance.

Article 5 : Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée, l'organisation de bouchons mobiles ou des interruptions courtes de circulation en collaboration avec les forces de l'ordre.

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la

Direction Interdépartementale des Routes Centre-Ouest, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

Article 6 : Pendant la période de réalisation de ces travaux, il sera dérogé aux règles d'inter-distance minimale entre deux chantiers consécutifs sur une même chaussée définissant les chantiers courants en application de la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN) :

- en respectant une distance minimale de 5 km pour la réalisation de chantiers courants d'entretien ;
- en supprimant toute inter-distance pour la réalisation de chantiers à caractère d'urgence et non reportables.

Cette dérogation est valable à la fois sur le réseau géré par la DIR Centre Ouest, mais également sur le réseau géré par les Autoroutes du Sud de la France.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier. De plus, le responsable du CEI de Brive la Gaillarde préviendra le Service Opérations – Prévisions du SDIS de la Corrèze ainsi que le SAMU-SMUR 19 des périodes effectives d'application des restrictions de circulation mentionnées sur le présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours doit être adressé soit par voie postale au 1, cours Vergniaud – 87 000 Limoges soit par voie dématérialisée par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le lien <http://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Corrèze et d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur dans les mêmes délais.

Le silence gardé par l'autorité administrative durant deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 11 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze, M. le Sous-Préfet de Brive, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Corrèze, M. le Directeur Interdépartemental des Routes Centre-Ouest sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs, affiché aux abords du chantier, disponible dans les véhicules et dont ampliation sera adressée pour information à :

- M. le Président du Conseil Départemental de la Corrèze,
- M. le Directeur Régional Aquitaine Midi-Pyrénées – ASF,
- M. le Commissaire – police nationale – Brive la Gaillarde,
- Messieurs les Maires de Saint Pardoux l'Ortigier, de Sadroc, de Donzenac, de Brive de la Gaillarde, de Noailles et de Nespouls,
- M. Le Directeur Départemental des Territoires de la Corrèze,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendies et de Secours (Service Opérations Prévisions) de la Corrèze,
- M. le chef de Service du SMUR 19 Brive,
- M. le Président du Syndicat des Transporteurs Routiers de la Corrèze,
- M. le Directeur de l'aéroport « Brive-Vallée de la Dordogne »,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise adjudicataire des travaux,
- BMO d'Uzerche,
- PMO Souillac,
- CIGT A20,
- DIR Centre Ouest / District Autoroutier A20 sud,
- DIR Centre Ouest / Service Autoroutier /pôle TE,
- DIR Centre Ouest / CEI de Brive la Gaillarde.

Tulle, le

7/08/2025

LE PREFET,

P/LE PREFET, ET PAR DÉLÉGATION,

LE DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES,

ET PAR DELEGATION,

LE CHEF DU SPT

Jean Christophe RELIER